Dispositions légales pertinentes applicables aux régimes de retraite belges du deuxième pilier en cas d'activité transfrontalière exercée par une IRP étrangère en Belgique

En vertu de l'article 11 de la directive 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IORP II), ces dernières sont autorisées à exercer des activités transfrontalières dans les limites du droit social et du droit du travail en vigueur dans l'Etat membre d'accueil.

Il est question d'une activité transfrontalière en Belgique si une institution de retraite professionnelle (ci-après « IRP »), agréée dans un Etat membre autre que la Belgique, gère des régimes de retraite professionnelle qui, en ce qui concerne la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et/ou bénéficiaires, sont régis par les dispositions de droit social et de droit du travail belges applicables aux régimes de retraite professionnelle.

Conformément à l'article 11, paragraphe 7, de la directive IORP II, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil¹ est tenue d'informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine quant aux dispositions de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle dans l'Etat membre d'accueil et quant aux exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive IORP II qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. L'article 33, paragraphe 1, de la directive IORP II comporte en outre une obligation implicite d'information entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine dans le cadre d'une activité transfrontalière. En vertu de cette disposition, l'Etat membre d'accueil peut en effet exiger des IRP, dans le cas d'un régime de retraite professionnelle pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, qu'elles désignent un ou plusieurs dépositaires pour la garde des actifs et les tâches de supervision si elles exercent une activité transfrontalière. Dans le cadre d'une telle activité, il convient dès lors que l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil informe l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine de cette exigence de désignation d'un dépositaire.

Cet échange d'informations sur les trois sujets précités est opéré conformément à <u>l'Annex to the Board</u> of Supervisors Decision on collaboration of the competent authorities of the Member States of the European Economic Area (EEA) with regard to IORP II.

L'article 11, paragraphe 7, de la directive IORP II ainsi que l'obligation implicite d'information découlant de l'article 33, paragraphe 1, de cette directive ont été transposés en droit belge par l'article 143 de la LIRP².

L'Etat membre d'accueil est l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine de l'IRP, dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et/ou les bénéficiaires. L'autorité compétente pour la Belgique est la FSMA, conformément à l'article 143 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

² Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Le présent document vise à fournir à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine les informations nécessaires en cas d'exercice d'une activité transfrontalière par une IRP étrangère en Belgique. Il contient un aperçu des :

- I. dispositions de droit social et de droit du travail applicables aux régimes de retraite belges du deuxième pilier ;
- II. exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive IORP II;
- III. dispositions relatives à la conservation des actifs.

Ces dispositions et exigences doivent être respectées par les IRP étrangères qui exercent des activités en Belgique. En ce qui concerne les régimes de retraite belges, les relations individuelles et collectives entre organisateurs, employeurs et travailleurs sont en effet régies exclusivement par la législation belge, même lorsque le régime de retraite est géré par une IRP étrangère.

La FSMA souligne qu'en vertu de l'article 54 de la LPC³, de l'article 22 de la LPCS⁴, de l'article 62 de la LPCI⁵, de l'article 18 de la LPCIPP⁶ et de l'article 51 de la LPCDE⁵, il est interdit à tout organisme de pension de collaborer à l'exécution de régimes de retraite qui sont contraires à ces lois ou à leurs arrêtés d'exécution. Ces dispositions, dont le non-respect peut donner lieu à des sanctions pénales à l'égard notamment des administrateurs de l'IRP, s'appliquent également aux IRP de droit étranger pour les régimes de retraite belges qu'elles gèrent.

L'aperçu présenté ci-après n'est pas exhaustif et ne porte pas préjudice à l'obligation de respecter, dans le cadre de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions de droit belge applicables qui n'y sont pas reprises (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal ou de la législation relative à la protection de la vie privée, ou encore des dispositions de droit social ou de droit du travail autres que celles applicables à la gestion ou à l'exécution des régimes de retraite professionnelle).

L'ensemble de la législation belge est consultable à l'adresse suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl.

La législation qui s'applique spécifiquement aux régimes de retraite belges du deuxième pilier peut également être consultée via les liens indiqués dans l'aperçu.

Enfin, le site web de la FSMA contient :

- des informations générales sur le deuxième pilier des pensions en Belgique, présentées sous forme de <u>questions-réponses</u> (FAQ);
- des <u>renseignements à l'intention des organismes de pension</u> quant à la législation applicable, ainsi que les circulaires, communications, rapports et opinions publiés par la FSMA.

La FSMA ne peut être tenue responsable du caractère erroné ou incomplet de cet aperçu ou de l'utilisation de cet aperçu. Cet aperçu n'ouvre aucun droit.

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (voir la liste infra).

⁴ Loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (voir la liste infra).

⁵ Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (voir la liste infra).

Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (voir la liste infra).

Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (voir la liste infra).

I. DISPOSITIONS DE DROIT SOCIAL ET DE DROIT DU TRAVAIL APPLICABLES AUX REGIMES DE RETRAITE BELGES DU DEUXIEME PILIER

A. Législation valant pour tous les régimes de retraite

A.1. Banque de données des pensions complémentaires DB2P

- Titre XI, chapitre VII, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
- Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Des informations sur les obligations incombant aux organismes de pension dans le cadre de DB2P sont consultables à l'adresse suivante : http://www.db2p.be

A.2. Législation générale en matière de lutte contre la discrimination

- Loi du **30 juillet 1981** tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- Loi du **10 mai 2007** tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

A.3. Autres législations

• Article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le **14 juillet 1994**.

B. Pensions complémentaires pour travailleurs salariés

B.1. Législation spécifique aux pensions complémentaires pour les travailleurs salariés

- Titre II de la <u>loi du 28 avril 2003</u> relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC).
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité (AR LPC).
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux.
- <u>Arrêté royal du 14 novembre 2003</u> fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

B.2. Législation spécifique à la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)

 <u>Loi du 6 décembre 2018</u> instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (LPCS).

B.3. Législation spécifique aux pensions complémentaires pour les travailleurs salariés d'un employeur du secteur public (engagements de pension publics)

 Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales

B.4. Principales autres législations

a) Législation du travail

- Loi du **20 septembre 1948** portant organisation de l'économie.
- Loi du **7 janvier 1958** concernant les fonds de sécurité d'existence.
- Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires.
- Convention collective de travail n° 32bis du **7 juin 1985** concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du **25 juillet 1985**.

b) Législation en matière de lutte contre la discrimination

Outre les dispositions générales en matière de discrimination visées au point A.2. et les dispositions spécifiques en matière de discrimination prévues par la LPC⁸, les réglementations suivantes sont applicables :

- Convention collective de travail n° 25 du **15 octobre 1975** sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs féminins et masculins, rendue obligatoire par l'arrêté royal du **9 décembre 1975**.
- Loi du **5 mars 2002** relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel.
- Loi du **5 juin 2002** sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée.

c) Législation en matière d'emploi des langues

- Arrêté royal du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.
- Décret du **19 juillet 1973** réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.
- Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

⁸ Articles 14, 14/1, 14/2, 14/3 et 14/4 de la LPC.

C. Pensions complémentaires pour indépendants

C.1. Législation spécifique à la pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants (PLCI)

- Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4, de la <u>loi-programme (I) du **24 décembre 2002** (LPCI).</u>
- Arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.
- Arrêté royal du **15 décembre 2003** fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.
- Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants (AR LPCI).

C.2. Législation spécifique à la pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (PLCIPP)

• <u>Loi du 18 février 2018</u> portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (LPCIPP).

C.3. Législation spécifique aux pensions complémentaires au profit de dirigeants d'entreprise indépendants

• Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (LPCDE).

C.4. Principales autres législations sociales

- Arrêté royal n° 38 du **27 juillet 1967** organisant le statut social des travailleurs indépendants.
- Arrêté royal n° 72 du **10 novembre 1967** relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
- Arrêté royal du **19 décembre 1967** portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.
- Arrêté royal du **20 juillet 1981** portant exécution de l'article 52bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
- Arrêté royal du **31 juillet 1981** relatif à l'organisation du régime de pension complémentaire des travailleurs indépendants.

II. EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION VISEES AU TITRE IV DE LA DIRECTIVE IORP II

A. Exigences en matière d'information prévues par la législation prudentielle

• Titre II, chapitre VI « *Informations* », de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

B. Exigences en matière d'information prévues par la législation sociale

- <u>Loi du 28 avril 2003</u> relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), articles 5, § 2/3, 26, 28, § 1^{er}, et 42.
- Chapitre IIIter « Information et transparence » de <u>l'arrêté royal du 14 novembre 2003</u> portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (AR LPC).
- <u>Loi du 6 décembre 2018</u> instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (LPCS), articles 5, § 2, 10 et 14.
- <u>Loi-programme (I) du 24 décembre 2002</u> (LPCI), articles 44, § 1^{er}, dernier alinéa, 48, 50, § 1^{er}, et 53.
- Chapitre IV « *Transparence* » de <u>l'arrêté royal du **12 janvier 2007**</u> relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants (AR LPCI).
- <u>Loi du 18 février 2018</u> portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (LPCIPP), articles 3, § 3, 6 et 10.
- Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (LPCDE), articles 36, § 3, 39 et 42.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES ACTIFS

• <u>Loi du 27 octobre 2006</u> relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, articles 92 et 141/1.
